

CONTRAT DE SPONSORING

Entre les soussignés :

Le Bénéficiaire du Sponsoring :

Raison Sociale :

Adresse du siège social :

N° de Siret :

Capital social :

Représenté par

Ci-après dénommée le Bénéficiaire,

D'une part,

Et

Bouches-du-Rhône Tourisme, Rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille,
Représenté par son Président Daniel CONTE

Ci-après dénommée le Sponsor,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT.

Le Sponsor est une association loi 1901 créée et financée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône dont la mission est de développer et de promouvoir le tourisme des Bouches-du-Rhône. Il agit auprès des professionnels, publics et privés, auprès des institutionnels, et auprès du public, touristes et résidents. Il exerce ainsi ses activités sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Le Bénéficiaire a notamment en charge, de développer la création numérique .

C'est dans ce contexte que le Sponsor a accepté d'apporter son concours financier au Bénéficiaire en contrepartie de la promotion de son image par ce dernier.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre du présent contrat de sponsoring, et définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

Les parties conviennent et acceptent ce qui suit :

■ ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le Sponsor s'oblige à apporter son concours financier dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous, le Bénéficiaire s'engageant à assurer, à ces occasions, la promotion du Sponsor et de son image et ce, dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 3.

■ ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DU SPONSOR AU BENEFICIAIRE

2.1 – Coût du sponsoring

Le Sponsor mettra à la disposition du Bénéficiaire la somme s'élevant à (montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme est payable sur le compte du Bénéficiaire n° (indiquer le numéro de compte) aux échéances suivantes : (préciser les échéances)

■ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1 – Diffusion de l'image du Sponsor sur les supports de communication

Préciser en détail la nature des contreparties : présence du logo (programmes, catalogues, site Internet, etc.) et autres messages. Les supports de communication seront fournis par le Sponsor.

3.2 – Obligation de non-concurrence et de confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire respectera les normes techniques et juridiques, règlements et lois qui s'imposent à lui. Le Sponsor respectera les règles de publicité qui lui sont applicables ainsi que les droits des tiers sur les signes distinctifs qu'il exposera au public.

3.3 – Utilisation des données

Le Bénéficiaire autorise Bouches-du-Rhône Tourisme à citer son nom, prénom et/ou celui de son entreprise dans le cadre de la promotion du site data.visitprovence.com sans autre contrepartie (financière ou autre) que celle prévue au présent contrat.

Le Bénéficiaire autorise Bouches-du-Rhône Tourisme à utiliser sur ses supports numériques, son nom, prénom et/ou celui de son entreprise, sans que cela lui confère une rémunération, un droit ou un avantage autre que le prix payé par le Sponsor pour sa création numérique soit 500,00€ TTC.

■ ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage à rémunérer le Bénéficiaire conformément à l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage à fournir au Bénéficiaire les éléments mentionnés à l'article 2 nécessaires à l'exécution du présent contrat (*éventuellement liste en annexe*).

Les sommes visées ci-dessus seront payables par chèque après signature du présent contrat.

Le Bénéficiaire déclare respecter l'ensemble des obligations fiscales qui lui incombent ainsi que celles inhérentes à la perception de la somme versée par le Sponsor au titre du présent contrat sans que la responsabilité de ce dernier ne puisse en aucun cas être recherchée.

S'agissant de l'exclusivité au profit du Sponsor :

- Pour le Bénéficiaire, le Sponsor est le partenaire exclusif du Bénéficiaire dans son secteur d'activité, tel que défini en préambule.
- Le Bénéficiaire s'interdit, en conséquence, de solliciter l'aide et le concours d'un autre partenaire que le Sponsor, exploitant des activités concurrentes et similaires aux siennes, pour les événements visés au présent contrat et pendant toute la durée de celui-ci.
- Le Bénéficiaire est autorisé à recourir aux services d'autres partenaires que le Sponsor, dont il pourra assurer également la promotion dans le cadre des événements visés au présent contrat, mais à condition qu'ils n'exploitent pas d'activités concurrentes, similaires ou incompatibles avec l'image du Sponsor.
- Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sponsor de tout projet de rapprochement avec d'autres potentiels partenaires, afin que celle-ci puisse s'assurer, préalablement à la concrétisation du rapprochement, que les conditions ci-dessus visées sont bien remplies.

■ ARTICLE 5 : DROITS INTELLECTUELS

5.1 – Droit de propriété intellectuelle

5.1.1 Le Bénéficiaire reconnaît qu'il ne bénéficie, aux termes du présent contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque du Sponsor. Il s'interdit en conséquence de l'utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et de l'exécution du présent contrat, exclusivement.

5.1.2 Les droits intellectuels dérivés du présent contrat, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation, et de représentation liés à l'utilisation du logo et de la marque du Sponsor demeureront la propriété permanente et exclusive de celui-ci, quelque soit le support ou le média utilisé.

5.2 – Droit de personnalité

Le Bénéficiaire pourra utiliser le nom, l'image et les autres éléments collectifs de la personnalité du Sponsor sur les supports précisés dans le présent contrat pendant toute la durée du contrat.

■ ARTICLE 6 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, chaque partie s'interdit de céder ou de transférer de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie.

■ ARTICLE 7 : ASSURANCES

Assurances du Bénéficiaire :

■ ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT DE SPONSORING

Le contrat est conclu pour une durée de un an non renouvelable.

■ ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement ou à l'impossibilité, le cas échéant, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

En cas d'inexécution incombant au Bénéficiaire, celui-ci restituera au Sponsor les supports et matériels éventuellement en sa possession au jour de la résiliation. A cette même date, seules les sommes reçues par le Bénéficiaire en application du présent contrat et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une prestation réelle et complète seront restituées au Sponsor.

A titre d'exemple, si le bénéficiaire ne fait pas apparaître le patch «by Bouches-du-Rhône Tourisme », le contrat pourra être résilié. Le bénéficiaire sera contraint de rembourser le Sponsor de la somme obtenue.

■ ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

■ ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

■ ARTICLE 12: NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

■ ARTICLE 13 : DONNEES ET RESPONSABILITE

Le Sponsor transmet des données au Bénéficiaire, via les données de l'open data. Ce dernier est responsable, en signant le présent contrat, de la retranscription des données sur sa création numérique. Il accepte également de ne pas engager de recours en cas d'erreur dans les données transmises. Le Sponsor est donc déchargé de toute responsabilité en cas de données erronées utilisées par le Bénéficiaire.

■ ARTICLE 14 : LITIGES

14.1. En cas de litige en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

14.2. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents de Marseille.

■ ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants légaux des deux parties